



SECRETARIAT GÉNÉRAL

MB/DN

ASG n° 23.1325

MISE EN LIGNE LE 14-06-2023

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20230614-ASG23-1325-AR  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Levant l'interdiction temporaire de la baignade sur les plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON et de la GRANDE CONCHE sur la commune de ROYAN

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n°23.1316, en date du 13 juin 2023, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la journée du mardi 13 juin 2023 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur les plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON et de la GRANDE CONCHE sur la commune de Royan, à compter du mercredi 14 juin 2023 à 11h00.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Ville de Royan et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 juin 2023



Fait à Royan, le 14 juin 2023

Le Maire

Patrick MARENGO